

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAUCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

**1.713.15 – TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom audit exercice.

Art. 2 : Le montant de la taxe est fixé à huit pourcent et demi (8,5 %) de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

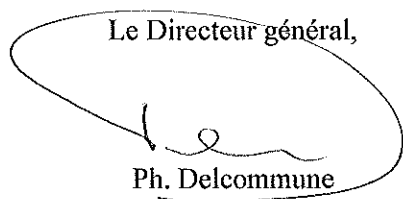
Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

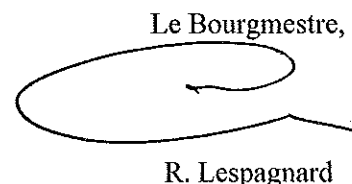
Le Directeur général,  
(s) Ph. Delcommune

Le Président,  
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,  
  
Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,  
  
R. Lespagnard

